

**N° 7903<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2021)

Par dépêche du 28 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné de la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire que la loi en projet tend à modifier ainsi que le texte de la directive (UE) 2016/2370.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à compléter la loi précitée du 6 juin 2019 pour se conformer d'une part aux deux procédures d'infraction lancée par la Commission européenne à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition intégrale de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, ci-après la « directive 2012/34/UE ».

D'autre part, concernant la transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ci-après la « directive (UE) 2016/2370 », pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg se voit reprocher l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la prédite directive (UE) 2016/2370.

Au vu de l'exposé des motifs, le Grand-Duché se voit reprocher une transposition incorrecte ou l'absence de transposition des articles 31, paragraphe 6, 33, 35, 37 et de l'annexe VI de la directive 2012/34/UE. Il se voit également reprocher l'absence de transposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 8) de la directive (UE) 2016/2370, qui introduisait un article 13*bis* dans la directive 2012/34/UE.

Les deux directives étant transposées par la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, la loi en projet entend assurer leur transposition correcte et complète par une modification de la loi précitée du 6 juin 2019.

Aucun tableau de concordance entre les dispositions de la directive 2012/34/UE dans sa teneur modifiée par la directive (UE) 2016/2370 avec le texte coordonné de la loi précitée du 6 juin 2019 dans la teneur qu'entendent lui conférer les auteurs par le biais de la loi en projet n'est fourni. L'analyse suivante se borne donc à vérifier l'adéquation des dispositions en projet avec celles énumérées par les auteurs à l'exposé des motifs.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen entend ajouter un paragraphe 5 à l'article 28 de la loi précitée du 6 juin 2019, aux fins de transposition de l'article 13*bis*, paragraphe 3, de la directive 2012/34/UE tel qu'ajouté par la directive (UE) 2016/2370.

L'article 13*bis*, paragraphe 3, de la directive 2012/34/UE dans sa teneur modifiée dispose que « Les États membres imposent aux entreprises ferroviaires assurant des services de transport de voyageurs l'obligation de mettre en place des plans d'urgence et veillent à ce que ces plans soient correctement coordonnés afin de prêter assistance aux voyageurs, au sens de l'article 18 du règlement (CE) n° 1371/2007, en cas de perturbation majeure des services. »

Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent s'assurer de l'obligation imposée par la directive aux États membres de veiller à ce que ces plans d'urgence soient correctement coordonnés. Il y a dès lors lieu de prévoir une procédure pour que soit garantie une telle coordination et partant satisfait aux prescriptions de la directive. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la teneur de la disposition en projet pour transposition incomplète de la directive.

### *Articles 2 à 6*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Il y a lieu d'employer l'intitulé de citation introduit par l'article 93 de la loi qu'il s'agit de modifier, en écrivant « loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ». Cette observation vaut tant pour l'intitulé de la loi en projet sous avis que pour son article 1<sup>er</sup>.

### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 2*

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'article 52 de la même loi, il est inséré un article 52*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Par analogie, les phrases liminaires des articles 3, 4, et 6, sont à adapter dans le même sens.

À l'article 52*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, il y a lieu d'écrire « Union européenne ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

*Article 4*

À l'article 77bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut écrire « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

*Article 5*

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À l'article 78 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 : ».

*Article 6*

À la phrase liminaire, le terme « annexe » est à écrire avec une lettre initiale minuscule et le terme « libellé » est à accorder au genre féminin.

Au vu de ce qui précède, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'annexe II de la même loi, il est ajouté une annexe III nouvelle, libellée comme suit : ».

Après l'intitulé de l'annexe III nouvelle, il convient d'écrire « (visées au titre IV, chapitre III et à l'article 78) ».

À l'annexe III, point 2, phrase liminaire, le point final est à remplacer par un deux-points.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 26 octobre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

